

LICENE 1 – GROUPE B DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE LE MINEUR

I- La capacité du mineur

Un mineur, par principe, est présumé incapable : il n'est pas censé pouvoir conclure des actes juridiques. Certaines atténuations existent néanmoins, en présence ou en l'absence du cadre de l'émancipation.

- A- En l'absence d'émancipation du mineur
- 1) Les actes autorisés

Un mineur peut conclure certains actes de la vie courante dans la mesure où il était admis qu'il a une capacité de discernement (on ne traite donc pas un mineur de 4 ans de la même façon qu'un mineur de 17 ans..).

- **Art. 388-1-1**: le mineur a le droit d'agir seul, sans recourir à son administrateur légal, lorsque la loi ou l'usage l'y autorise (cf art 1148 c.civ):
 - o Actes conservatoires
 - Actes de la vie courante
- Art. 388-1-2 : il peut également agir seul, par exception, lorsqu'il a plus de 16 ans, et sur autorisation de ses administrateurs légaux (AA ou ASSP), à conclure des actes d'administration nécessaires à la gestion d'une entreprise individuelle.
- Les actes **personnels** ne peuvent, par principe, être accomplis que par la personne concernée, à savoir le mineur
- 2) Les actes interdits
- Il s'agit essentiellement des actes de disposition et d'administration : si le mineur conclut seul un de ces actes → annulation (= anéantissement rétroactif) application sur ce point des dispositions du droit commun des contrats : la capacité est une condition de validité du contrat (art. 1128)



B- En cas d'émancipation du mineur

1) La mise en place de l'émancipation

Par l'émancipation, le mineur va acquérir une statut juridique proche de celui du majeur : il sera donc capable d'accomplir des actes qui ne lui étaient initialement pas permis.

Il existe deux voies d'émancipation:

- Art. 413-1 c.civ: par le mariage
- Art. 413-2 c.civ : par décision de justice le mineur doit avoir au moins 16 ans révolus & avoir obtenu le consentement d'au moins un détenteur de l'autorité parentale (c'est d'ailleurs le parent qui doit saisir le juge!) l'autre parent devra néanmoins être entendu (ainsi que le mineur) nécessité d'établir des justes motifs
 - 2) Les effets de l'émancipation
- Fin de l'autorité parentale
- Fin de la responsabilité civile des parents
- Capacité de tous les actes de la vie civile

ATTENTION : la protection du mineur perdure jusqu'à sa majorité pour certains actes :

- ➤ Mariage (art. 413-6)
- ➤ PACS (art. 515-1)

A propos du mariage d'une personne mineur ... **Art. 144 c. civ** : en principe, le mariage n'est accessible qu'aux majeurs (18 ans révolus).

L'article 148 ouvre cependant le mariage aux mineurs <u>seulement</u> en présence du consentement de leurs père et mère (à noter que « *le dissentiment (...) emporte consentement*). Les articles suivants envisagent les situations dans lesquelles l'un des parents, voire les deux parents sont décédés : un consentement reste requis, soit du parent survivant, soit des aïeuls et aïeules, voire celui du conseil de famille (art. 159).

II- <u>La protection du mineur</u>

A- L'administration légale

L'administration légale est également une mesure de **représentation**. L'administrateur, contrairement au tuteur, <u>possède un droit de jouissance légale sur</u> les biens du mineur.

- 1) La mise en place de l'administration légale
- Par défaut, les détenteurs de l'autorité parentale sont administrateurs légaux − en principe, les deux parents en commun détiennent cette autorité. Si un seul des deux parents a l'autorité parentale → seul lui est administrateur légal (art. 382).
- Art. 372 : si une filiation est établie par l'un des deux parents, il deviendra administrateur légal uniquement dans l'hypothèse où la reconnaissance est réalisée avant le premier anniversaire de l'enfant ! Sinon, malgré

<u>www.juris-perform.fr</u> 6 *bis* byd Pasteur / 9 *bis* rue Saint Alexis 34000 Montpellier



l'établissement de la filiation, seul l'autre parent demeure administrateur → Il faudrait une déclaration conjointe pour que l'autorité parentale soit exercée en commun (cf al. 3 pour modalités).

2) Les effets de l'administration légale

- Art. 382-1 : les administrateurs peuvent agir, dans la limite des actes autorisés (art. 496), seuls, ou en commun (si 2 administrateurs légaux, chacun peut agir seul, étant réputé avoir reçu le pouvoir de le faire).
- Les actes autorisés sont les actes **d'administration** : actes nécessaires à la gestion courante du patrimoine (≠ actes de disposition → impactent le patrimoine de manière durable).
- Ainsi, art. 387-1 pose une liste d'actes que l'administrateur légal ne peut passer seul → besoin de l'autorisation du juge. Exemple : vente d'immeubles appartenant au mineur.
- D'autres actes sont <u>complètement interdits</u> même avec autorisation du juge : **art. 387-2**. Exemple : aliéner gratuitement les biens du mineur
- Art. 385 : obligation de prudence et de diligence de la part des administrateurs : une faute de leur part dans la gestion des biens du mineur entraine l'engagement de leur responsabilité. (art. 386 point de départ de la prescription de l'action : majorité/émancipation)

B- La tutelle

La tutelle est une mesure de **représentation** du mineur (pas simplement question d'assistance). Le tuteur n'a néanmoins pas de droit de jouissance légale sur les biens du mineur.

1) La mise en place de la tutelle

Plusieurs hypothèses ...:

- Il faut qu'aucun parent ne détienne l'autorité parentale (donc pas d'administration légale).
- Si un parent détient l'autorité parentale, le **juge des tutelles** peut ordonner un placement sous tutelle, pour cause grave (d'office ou sur demande).
- Le **JAF** peut également décider d'ouvrir une tutelle dans le cadre d'un divorce ou d'une séparation de corps.

La tutelle familiale s'organise par le biais de trois entités : un tuteur, un subrogé tuteur et un conseil de famille. (art. 395 s.)

- Le tuteur peut désormais être testamentaire (désigné sur le testament du dernier détenteur de l'autorité parentale) ou, à défaut seulement, datif (désigné par le conseil de famille) art. 403 / 404 c.civ.
- Le subrogé tuteur : art. 409 : nommé parmi les membres du conseil de famille
- ➤ <u>Le conseil de famille</u> : **art. 399 :** désigné par le juge des tutelles 4 membres minimum (incluant tuteur & subrogé tuteur)



- 2) Les effets de la tutelle
- Art. 412. : Responsabilité des organes de la tutelle en cas de mauvaise gestion du patrimoine du mineur

Chaque organe a une mission particulière...:

Le tuteur:

- O Prendre soin du mineur (ex : soins de santé...) et de ses biens (prudence et diligences sont nécessaires art. 496) il sera ainsi demandé au tuteur d'établir régulièrement un inventaire des biens du mineurs afin de <u>rendre des comptes</u> sur sa gestion (art. 500 s.)
- Art. 504/505: Capacité en ce qui concerne les actes de conservation et d'administration MAIS pas en matière d'actes de disposition pour lesquels l'autorisation préalable du conseil de famille ou du juge est indispensable.
- Représentation du mineur s'agissant des actions en justice. Il convient de distinguer les actions portant sur les droits patrimoniaux (<u>pas besoin</u> de l'autorisation du conseil de famille) ET celles portant sur les droits extrapatrimoniaux (art.508 : nécessite autorisation!)
- o II a cependant interdiction, <u>même avec autorisation</u> : art. 509 (exemple : aliénation gratuite des biens du mineur
- → Annulation en cas d'acte irrégulièrement conclu.
 - Le subrogé tuteur : art 410 : surveiller le tuteur et représenter le mineur si ses intérêts venaient à entrer en conflit avec ceux du tuteur.
 - Le conseil de famille: il va désigner le tuteur (cas du tuteur datif) et nommer le subrogé tuteur surveiller le tuteur dans l'exercice de sa mission et donner les autorisations nécessaires à certains actes. Il va également avoir un rôle dans la fixation du budget de la tutelle si des difficultés venaient à se poser (art. 500). Enfin, son consentement peut être nécessaires ponctuellement, par exemple à l'occasion de l'émancipation du mineur (art. 413-3) ou encore à l'occasion de son mariage (art. 159 s. c.civ)